

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Berry, tenue le mercredi 8 mai 2024, à 19 h 30, au 274 route 399. Sont présents, le maire, monsieur Jules Grondin, les conseillers (ères) suivants (es) :

Présent : René Roy (01)  
Jacques Dussault (02)  
Sylvie Charette (03)  
Laurent Marcotte (04)  
Sylvie Gauthier (05)  
Martine Roy (06)

Absent :

Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire, Jules Grondin, Marie-Ève Strzelec, greffière-trésorière est présente. Le maire déclare la séance ouverte.

077-05-2024

### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Proposé par M. Laurent Marcotte et résolu à l'unanimité;

**QUE** l'ordre du jour soit accepté avec l'item varia ouvert.

1. **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
2. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AVRIL 2024**
3. **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 AVRIL 2024**
4. **PRÉSENTATION DES COMPTES**
  - 4.1. PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ
  - 4.2. PRÉSENTATION DES COMPTES SECTEUR FORÊT
  - 4.3. PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL
5. **FINANCES**
6. **TABLE DES MAIRES**
7. **ADMINISTRATION**
  - 7.1. AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI
  - 7.2. ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI
8. **PÉRIODE DE QUESTION**
9. **AGENTE DE DÉVELOPPEMENT**
  - 9.1. PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CITOYENNETÉ DES ADOS
10. **INSPECTEUR**
11. **VOIRIE**
  - 11.1. RAPPORT DU MAIRE DES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 937 DU CODE MUNICIPAL
  - 11.2. ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE D'EMPLOYÉS DE VOIRIE
  - 11.3. OFFRE DE SERVICE POUR ASPHALTE FROIDE
  - 11.4. ACHAT D'ASPHALTE FROIDE
12. **FORÊT**
  - 12.1. ENTENTE DE SERVICE DE VOIRIE FORESTIÈRE
  - 12.2. ENTENTE DE SERVICE DE RÉCOLTE DE BOIS
  - 12.3. APPEL D'OFFRES – VENTE DE BOIS
13. **CORRESPONDANCE – AVEC PRISE DE DÉCISION**
  - 13.1. CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU CANCER
  - 13.2. DEMANDE SÉSAT
14. **CORRESPONDANCE – SANS PRISE DE DÉCISION**
15. **RÈGLEMENT**
  - 15.1. ADOPTION – RÈGLEMENT #203 CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS
16. **PÉRIODE DES QUESTION**
17. **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

078-05-2024

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 2 AVRIL 2024**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le procès-verbal du 2 avril 2024 soit accepté tel que rédigé.

079-05-2024

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 30 AVRIL 2024**

**ATTENDU QUE** les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal;

**ATTENDU QUE** les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le procès-verbal du 30 avril 2024 soit accepté tel que rédigé.

080-05-2024

**PRÉSENTATION DES COMPTES DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Secondé par : M. Laurent Marcotte;  
Et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Salaires payés avec les dépôts #62 à 84 pour un total de 14 343,79\$;

Comptes payés avec les chèques #69 à 89 pour un total de 52 764,79\$;

Comptes à payer avec les chèques #90 à 101 pour un total de 113 089,68\$.

081-05-2024

**PRÉSENTATION DES COMPTES DU SECTEUR FORÊT**

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;  
Secondé par : Mme Martine Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Comptes payés avec les chèques #10 à 12 pour un total de 34 679,85\$.

082-05-2024

**PRÉSENTATION DES COMPTES DU COMPTOIR POSTAL**

Il est proposé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Secondé par : M. Jacques Dussault;  
Et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER ET D'APPROUVER** les comptes payés et la liste des comptes à payer, soit ;

Comptes payés avec les chèques #482 et 483 pour un total de 628,21\$.

**TABLE DES MAIRES**

Le maire résume les points traités.

083-05-2024

**AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI**

**CONSIDÉRANT QU'**il existe plusieurs lois et règlements tant provincial que fédéral qui encadrent la gestion animalière;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties ne disposent pas de tous les équipements, ressources financières et humaines nécessaires pour effectuer le contrôle animalier et réaliser des interventions efficaces et sécuritaires;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties ont pris la décision de se regrouper pour conclure une entente commune pour mandater un Fournisseur pour faire la gestion animalière sur leur territoire respectif;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties désirent se prévaloir de l'article 569 du *Code municipal du Québec* et de l'article 468 de la *Loi sur les cités et villes* pour conclure une entente intermunicipale relative au partage du service de gestion animalière;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;

Secondé par : M. Laurent Marcotte;

Et résolu à l'unanimité;

**DE CONCLURE** une entente relative à la gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

**D'AUTORISER** le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Berry, ladite entente donnant effet à la présente résolution.

084-05-2024

**ADJUDICATION DU CONTRAT POUR LA GESTION ANIMALIÈRE SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC D'ABITIBI**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Berry, par la résolution #030-02-2024 a mandaté la Ville d'Amos d'aller en appel d'offres pour le service de gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi;

**CONSIDÉRANT QU'**après analyse, la Ville d'Amos recommande d'accepter la soumission du Refuge le Cœur sur 4 pattes pour un prix ferme de cinq (5) ans au montant de 1 451 476,51\$ excluant les taxes applicables;

Il est proposé par : Mme Sylvie Charette;

Secondé par : M. Jacques Dussault;

Et résolu à l'unanimité;

**D'ACCEPTER** la soumission du Refuge le Cœur sur 4 pattes pour le contrat pour la gestion animalière sur le territoire de la MRC d'Abitibi, pour un prix ferme de cinq (5) ans au montant de 1 451 476,51\$ excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ledit organisme;

**D'OCTROYER** le service de licence au Refuge le Cœur sur 4 pattes pour un prix ferme de cinq (5) ans au montant de 15,00\$ / licence vendu excluant les taxes applicables, le tout selon les termes et conditions de l'appel d'offres et de la soumission présentée par ledit organisme;

**QUE** la Municipalité de Berry accepte de payer sa part des coûts selon l'entente relative à la gestion animalière, et ce, jusqu'à concurrence des montants si dessous;

<b>Année du contrat</b>	<b>Coûts avant les taxes applicables</b>
An 1	7 500\$
An 2	7 600\$
An 3	7 700\$
An 4	7 800\$
An 5	7 900\$

**DE TRANSMETTRE** un exemplaire signé et conforme de la présente résolution à la Ville d'Amos.

**PÉRIODE DES QUESTIONS**

Le conseil répond aux questions des citoyens.

**PROJET DE DÉVELOPPEMENT DE LA CITOYENNETÉ DES ADOS**

Dans le cadre de sa Stratégie jeunesse et en partenariat avec l'ÉLAN, Maison des jeunes rurale, une activité qui s'intitule : Une rencontre avec les élus, sera déployée dans les maisons des jeunes des municipalités. Cette activité se fera en 3 volets soit, la préparation, la rencontre et la présentation. Remise à l'automne.

085-05-2024

**RAPPORT DU MAIRE DES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 937 DU CODE MUNICIPAL**

En vertu de l'article 937 du Code municipal concernant un cas de force majeure, Monsieur le maire, Jules Grondin, dépose devant le conseil son rapport concernant les travaux qu'il a autorisés sur les chemins municipaux à la suite des pluies survenues 12 au 14 avril 2024

Nom du fournisseur	Nature des travaux	Coût excluant les taxes
9118-0042 Québec inc.	Rechargement rangs du lac à Magny, Fillion et route de St-Gérard	3 477,50\$
9118-0042 Québec inc.	Vérification chemin détour et enrochement rang des pépin	1 077,50\$
9118-0042 Québec inc.	Réparation rang des pépin	1 392,50\$
9118-0042 Québec inc.	Réparation chemin du lac à la truite	1 187,50\$
9118-0042 Québec inc.	Réparation rang du lac Berry Est	320,00\$
9118-0042 Québec inc.	Asphalte froid	2 902.50\$

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : M. Jacques Dussault;  
Et résolu à l'unanimité;

**D'ENTÉRINER** les dépenses autorisées par le maire en vertu de l'article 937 du Code municipal.

086-05-2024

**ENTENTE INTERMUNICIPALE POUR LE PARTAGE D'EMPLOYÉS DE VOIRIE**

**CONSIDÉRANT QUE** la nécessité d'optimiser les ressources et de rationaliser les coûts de fonctionnement est une priorité pour la municipalité de Berry ;

**CONSIDÉRANT QUE** la collaboration entre municipalités peut contribuer à une gestion plus efficace et plus économique des ressources humaines et matérielles;

**CONSIDÉRANT QUE** les termes de cette entente ont été négociés et préparés en concertation avec les municipalités participantes et respectent les normes légales et réglementaires en vigueur;

**CONSIDÉRANT QUE** les Parties désirent se prévaloir de l'article 569 du *Code municipal du Québec* pour conclure une entente intermunicipale relative au partage d'employés de voirie;

Il est proposé par : M. Laurent Marcotte;  
Secondé par : M. René Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** les municipalités de Berry et St-Dominique du Rosaire concluent une entente relative au partage d'employés de voirie;

**D'AUTORISER** le maire et la directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Berry, ladite entente donnant effet à la présente résolution;

**DE NOMMER** le maire, le pro maire et la directrice générale comme représentant de la municipalité pour l'entente intermunicipale partage d'employés de voirie.

087-05-2024

**OFFRE DE SERVICE POUR ASPHALTE FROIDE**

Point remis à une séance ultérieure.

088-05-2024

**ACHAT D'ASPHALTE FROIDE**

**ATTENDU QUE** des travaux d'asphalte froide sont réalisés chaque année sur notre territoire;

**ATTENDU QUE** le conseil a reçu une soumission de TECH-MIX, Division Bauval inc. pour l'achat et le transport d'asphalte froide au montant de 6 641,00\$ avant les taxes applicables;

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : Mme Sylvie Charette;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil accepte la soumission de TECH MIX, Division Bauval inc. pour l'achat et le transport d'asphalte froide pour un montant de 6 768,00\$ avant les taxes applicables.

089-05-2024

**ENTENTE DE SERVICE DE VOIRIE FORESTIÈRE**

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;  
Secondé par : M. René Roy;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil autorise le maire ainsi que la directrice générale à signer l'entente de service de voirie forestière avec Sylviculture la Vérendrye pour la saison 2024-2025.

090-05-2024

**ENTENTE DE SERVICE D'OPÉRATIONS**

Il est proposé par : M. René Roy;  
Secondé par : Mme Sylvie Charette;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil autorise le maire ainsi que la directrice générale à signer l'entente de service d'opérations forestières avec la coopérative forestière St-Dominique pour la saison 2024-2025.

091-05-2024

**APPEL D'OFFRES POUR VENTE DE BOIS**

Il est proposé par : M. Jacques Dussault;  
Secondé par : Mme Sylvie Gauthier;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** le conseil autorise la directrice générale a procédé aux appels d'offres sur invitation pour la vente de bois résineux et feuillus.

092-05-2024

**CAMPAGNE DE FINANCEMENT DE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DU  
CANCER**

Il est proposé par : Mme Martine Roy;  
Secondé par : M. Jacques Dussault;  
Et résolu à l'unanimité;

**QUE** la Municipalité de Berry remette un don de 100\$ à la Société canadienne du cancer.

### **DEMANDE SESAT**

Au cours de la prochaine année, la Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue (SESAT) réalisera une tournée régionale d'information sur l'eau souterraine auprès des municipalités de l'Abitibi-Témiscamingue. Les municipalités intéressées recevront un portrait détaillé spécifiquement à l'échelle de leur municipalité et ce portrait sera présenté dans le cadre d'une séance d'information réservée à la municipalité sur les spécificités hydrogéologiques et géomorphologique, les usages de l'eau et les principales sources de contamination identifiées. Le conseil et les employés municipaux vont assister à une séance d'information gratuite au courant de l'automne 2024

093-05-2024

### **ADOPTION – RÈGLEMENT #203 CONCERNANT LES BRÛLAGES**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur le territoire de la municipalité de Berry;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

**CONSIDÉRANT QUE** ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion accompagné d'un projet de règlement ont été déposés lors de la séance du conseil du 2 avril 2024 en vue de l'adoption du présent règlement.

Il est proposé par : Mme Martine Roy;

Secondé par : Mme Sylvie Charette;

Et résolu à l'unanimité

**QUE** la municipalité de Berry ordonne et statue ce qui suit;

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### **ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement prévoit certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux en plein air.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée à l'un ou à l'autre des officiers du Service des incendies de la Municipalité, le terme « officiers » étant défini à l'article 5 ci-après.

### **ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Berry.

### **ARTICLE 5 : DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

« **Brûlage domestique** » : brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

« **Brûlage industriel** » : brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- brûlage de bleuetières.

« **Feu de camp** » : feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

« **Feu en plein air** » : destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprends les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues.

« **Feu de joie** » : tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

« **Feu d'artifice domestique** » : pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement,

d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

« **Foyer extérieur** » : cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelle dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

« **Indice de danger d'incendie bas** » : indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

« **Indice de danger d'incendie modéré** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

« **Indice de danger d'incendie élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie très élevé** » : indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

« **Indice de danger d'incendie extrême** » : le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

« **Lanterne** » : également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs.

« **Officiers** » : le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Municipalité ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

« **Personne** » : personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

« **Personne morale** » : regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

« **Personne physique** » : personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

« **SOPFEU** » : Société de protection des forêts contre le feu.

« **Municipalité** » : Municipalité de Berry.

Zone de villégiature : VC-1-2-3-4-5-6-7-8 et VD-1-2 (Lac Berry, Fillion, Magny et du Centre)

Zone récréative : REC-1-2 (camping du Lac Berry)

## **CHAPITRE 2 – POUVOIRS**

### **ARTICLE 6 : POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE LA SÉCURITÉ INCENDIE ET/OU LA MUNICIPALITÉ**

Chacun des officiers du Service des incendies et de la Sûreté du Québec peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité de Berry lorsque la situation le requiert.

### **CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7 : DEMANDE DE PERMIS DE BRÛLAGES ET FEU DE JOIE**

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un brûlage où un feu de joie à l'intérieur des limites territoriales de la Municipalité doit au préalable obtenir un permis pour les brûlages ou un feu en plein air délivré par la Municipalité de Berry.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies.

#### **ARTICLE 8 : COÛT DU PERMIS**

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

#### **ARTICLE 9 : INSPECTION**

Chacun des officiers dudit service aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

#### **ARTICLE 10 : INCESSIBILITÉ ET PÉRIODE DE VALIDITÉ DU PERMIS**

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par la personne responsable concernée. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

#### **ARTICLE 11 : RÉVOCATION DU PERMIS**

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 12 : INTERDICTION DE FAIRE UN FEU EN PLEIN AIR**

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

### **ARTICLE 13 : INTERDICTIONS**

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains.

### **ARTICLE 14 : RESPONSABILITÉ ET OBLIGATIONS**

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

## **CHAPITRE 4 – BRÛLAGE DOMESTIQUE**

### **ARTICLE 15 : CONDITIONS D'EXERCICE**

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;

- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;
- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

## **CHAPITRE 5 – BRÛLAGE DOMESTIQUE INDUSTRIEL**

### **ARTICLE 16 : DEMANDE DE PERMIS**

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la Loi sur les forêts et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

## **CHAPITRE 6 – FEU DE CAMP**

### **ARTICLE 17 : EXIGENCES**

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 12 et 13 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

## **ARTICLE 18 : FEUX DE CAMP À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN, LES ZONES DE VILLÉGIATURES ET RÉCRÉATION**

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 5 sont permis dans les périmètres urbains, les zones de villégiatures et de récréations tel que définis au schéma d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 17.

## **CHAPITRE 7 – FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX**

### **ARTICLE 19 : EXCEPTION**

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

## **CHAPITRE 8 – GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL**

### **ARTICLE 20 : AUTORISATION POUR UTILISATION DE GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL**

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000 \$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

## **CHAPITRE 9 – LANTERNE**

### **ARTICLE 21 : INTERDICTION**

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la municipalité de Berry.

## **CHAPITRE 10 – INDICE DE DANGER D’INCENDIE EXTRÊME**

### **ARTICLE 22 : INTERDICTION TOTALE**

Si l’indice de danger d’incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de Berry de faire ou d’utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d’artifices domestiques;
- Grands feux d’artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

## **CHAPITRE 11 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS**

### **ARTICLE 23 : INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende plus les frais. À défaut du paiement de l’amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s’appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d’infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l’une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende comme suit :

	<b>PREMIÈRE INFRACTION</b>		<b>RÉCIDIVE</b>	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1 000 \$	200 \$	2 000 \$
Personne morale	200 \$	2 000 \$	400 \$	4 000 \$

Toutes dépenses encourues par la Municipalité par suite du non-respect d’un des articles du présent règlement seront à l’entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d’infraction, un rapport fait sous sa signature.

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d’assigner la personne qui a délivré l’avis d’infraction comme témoin à l’audition. S’il déclare le défendeur coupable et s’il est d’avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

### **ARTICLE 24 : INFRACTION CONTINUE**

Si l’infraction est continue, le contrevenant est passible de l’amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l’infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

## **CHAPITRE 12 – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 25 : ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement #180 Amendant le règlement #160 relatif aux brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

### **ARTICLE 26 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

**VARIA**

### **PÉRIODE DE QUESTION**

Le conseil répond aux questions des citoyens.

### **NOMBRE DE PERSONNES PRÉSENTES**

Présents : 6

**094-05-2024**

**SUR PROPOSITION** du conseiller M. Laurent Marcotte et résolu à l'unanimité que la présente séance soit levée à 19 h 56.

Adopté à l'unanimité;

\_\_\_\_\_  
Jules Grondin, maire

\_\_\_\_\_  
Marie-Ève Strzelec, directrice générale,  
greffière trésorière

*Je, Jules Grondin, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*